

RÉPONSES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET DU SEAE AU RAPPORT SPÉCIAL DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

«EUROPOL ET LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE MIGRANTS: UN SOUTIEN APPRÉCIÉ, AVEC TOUTEFOIS UN BÉMOL DANS L'UTILISATION DES SOURCES D'INFORMATION ET LA MESURE DES RÉSULTATS»

SYNTHÈSE

I. L'agenda européen de 2015 en matière de migration¹ a défini la lutte contre le trafic de migrants comme un point d'action prioritaire.

Le nouveau pacte sur la migration et l'asile de septembre 2020² prévoit de renforcer la lutte contre le trafic de migrants au moyen d'un nouveau plan d'action de l'UE 2021-2025, qui s'attachera à lutter contre les réseaux criminels et, conformément à la stratégie de l'UE sur l'union de la sécurité, stimulera la coopération et soutiendra le travail des services répressifs dans la lutte contre le trafic de migrants, souvent lié, par ailleurs, à la traite des êtres humains. Le plan d'action s'appuiera sur les travaux d'Europol et de son centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, de Frontex, d'Eurojust et de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs. De nouvelles mesures et une coopération interservices renforcée permettront de relever les défis dans les domaines des enquêtes financières, du recouvrement des avoirs et de la fraude documentaire, ainsi que de combattre de nouveaux phénomènes tels que l'utilisation des technologies numériques aux fins du trafic de migrants.

La lutte contre le trafic de migrants est un défi commun qui nécessite une coopération et une coordination internationales ainsi qu'une gestion efficace des frontières. Le nouveau plan d'action de l'Union contre le trafic de migrants stimulera la coopération entre l'Union et les pays tiers au moyen de partenariats ciblés chargés de lutter contre le trafic de migrants, dans le cadre de partenariats plus larges avec des pays tiers clés. Il s'agira notamment de soutenir les pays d'origine et de transit en matière de renforcement des capacités en ce qui concerne tant les cadres répressifs que les capacités opérationnelles, en encourageant une action efficace de la part des autorités policières et judiciaires.

L'Union améliorera également l'échange d'informations avec les pays tiers et l'action sur le terrain, en soutenant des opérations communes et des équipes communes d'enquête, ainsi qu'en menant des campagnes d'information sur les risques de migration irrégulière et sur les autres solutions légales. Les agences de l'Union devraient également collaborer plus intensivement avec les pays partenaires. Europol renforcera sa coopération avec les Balkans occidentaux, et la Commission et Europol œuvreront à la conclusion d'accords similaires avec la Turquie et d'autres pays voisins. La Commission intégrera également cet élément dans sa coopération avec l'Union africaine (UA).

Les missions et opérations relevant de la politique de sécurité et de défense commune jouent également un rôle important, en soutenant les efforts déployés par Europol (et d'autres agences) pour relever les défis migratoires en dehors des frontières extérieures, aussi bien en mer, en Méditerranée centrale, que dans les principaux pays africains de départ ou de transit touchés par des activités de contrebande et de trafic.

C'est dans ce contexte que la Commission et le SEAE accueillent favorablement le rapport spécial de la Cour des comptes, car il peut contribuer à mieux faire comprendre qu'Europol devrait disposer de capacités et d'outils lui permettant d'aider efficacement les États membres à combattre le trafic de migrants dans le cadre de la lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

¹ COM(2015) 240 final.

² COM(2020) 609.

V. La Commission partage l'avis de la Cour des comptes, estimant que la conclusion d'accords internationaux avec des pays tiers prioritaires est un processus complexe et qu'elle a rencontré des difficultés. La Commission considère toutefois que des progrès ont par ailleurs été accomplis.

OBSERVATIONS

24. b) La Commission partage l'avis de la Cour des comptes, estimant que la conclusion d'accords internationaux avec des pays tiers prioritaires est un processus complexe et qu'elle a rencontré des difficultés. La Commission considère toutefois que des progrès ont par ailleurs été accomplis. Dans ce contexte, après l'adoption par le Conseil de huit mandats de négociation avec les pays MENA³ et la Turquie en 2018, la Commission a entamé des négociations avec la Turquie, qui sont bien avancées. Pour les autres pays, la Commission est en contact étroit avec les autorités compétentes à différents niveaux, mais il nous est difficile d'atteindre le stade d'une ouverture formelle des négociations.

30. Conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement Europol, des transferts de données à caractère personnel depuis Europol vers des pays tiers peuvent avoir lieu sur la base d'une constatation d'adéquation au titre de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680, d'un accord international conclu entre l'Union et un pays tiers en vertu de l'article 218 du TFUE offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et des droits fondamentaux des personnes, ou d'un accord de coopération autorisant l'échange de données à caractère personnel, conclu avant le 1^{er} mai 2017 entre Europol et le pays tiers ou une organisation internationale, conformément à l'article 23 de la décision 2009/371/JAI.

De plus, le règlement Europol autorise également les transferts au cas par cas sur la base de dérogations spécifiques visées à l'article 25, paragraphes 5 et 6.

Les mandats émis par le Conseil comprennent des directives spécifiques visant à garantir un niveau approprié de protection des données, conforme à la législation et à la jurisprudence en vigueur. Comme les pays présentent individuellement différents niveaux de protection des droits fondamentaux, notamment en matière de protection des données, les négociations menées avec chaque pays peuvent aboutir à des résultats différents.

34. Le bureau SIRENE d'Europol permettra à l'agence de saisir et de stocker des informations pertinentes sur le terrorisme et les autres formes graves de criminalité, de faciliter l'analyse opérationnelle, tactique et stratégique des terroristes et des auteurs d'infractions pénales graves, et de contribuer au renforcement de la plateforme d'information pénale d'Europol.

La Commission a proposé de permettre à Europol d'introduire dans le système d'information Schengen, sous réserve de la consultation des États membres, des données relatives à la participation présumée d'un ressortissant de pays tiers à une infraction relevant de la compétence d'Europol⁴.

35. La stratégie 2020 de l'UE en matière de sécurité reconnaît qu'Interpol, l'une des plus grandes organisations intergouvernementales de police criminelle, a un rôle important à jouer dans le renforcement de la coopération et l'échange d'informations. Comme annoncé dans le programme de lutte contre le terrorisme [COM(2020) 796 final du 9 décembre 2020], la Commission a adopté une recommandation au Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec Interpol. L'un des objectifs de la proposition de la Commission est l'échange d'informations entre Europol et Interpol et l'accès aux bases de données d'Interpol.

³ Proche-Orient et Afrique du Nord (MENA).

⁴ De plus amples informations sont disponibles dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne la coopération d'Europol avec des parties privées, le traitement de données à caractère personnel par Europol à l'appui d'enquêtes pénales et le rôle d'Europol en matière de recherche et d'innovation [COM(2020) 796 final du 9 décembre 2020].

45. La Commission approuve l'observation de la Cour des comptes selon laquelle la transmission de données opérationnelles à caractère personnel par Europol à Frontex n'est devenue possible que lorsque le règlement (UE) 2019/1896 (voir article 90) est entré en vigueur, alors que la transmission de données de Frontex à Europol était déjà possible au titre du règlement Frontex de 2016.